



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 octobre 2012

Soixante-sixième session

Points 14 et 117 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 septembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.55/Rev.1 et Add.1)]

### 66/290. Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, en particulier son paragraphe 143, et sa résolution 64/291 du 16 juillet 2010,

*Considérant* que le développement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité, qui sont les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine<sup>2</sup> ;

2. *Prend note* du débat formel organisé par le Président de l'Assemblée générale sur la notion de sécurité humaine, tenu le 4 juin 2012 ;

3. *Convient* que la sécurité humaine a pour objet d'aider les États Membres à cerner les problèmes communs et généralisés qui compromettent la survie, les moyens de subsistance et la dignité de leurs populations et à y remédier. Partant, une définition commune de la notion de sécurité humaine comprend les éléments suivants :

a) Le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité ;

b) La sécurité humaine appelle des réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective ;

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> A/66/763.



c) La sécurité humaine tient compte des liens entre paix, développement et droits de l'homme et accorde la même importance aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

d) La notion de sécurité humaine se distingue du principe de la responsabilité de protéger et de son application ;

e) La sécurité humaine n'est pas assurée par la menace ou l'emploi de la force ou de mesures de coercition. Elle ne saurait remplacer la sécurité que l'État doit garantir ;

f) La sécurité humaine est fondée sur l'appropriation nationale. Comme les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles nécessaires pour assurer la sécurité humaine varient considérablement dans un même pays, d'un pays à l'autre et selon les époques, la sécurité humaine renforce les initiatives nationales qui sont compatibles avec les réalités locales ;

g) Il appartient en premier lieu à l'État d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de ses citoyens. Le rôle de la communauté internationale est complémentaire et consiste à fournir aux gouvernements, à leur demande, l'appui dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes. Pour assurer la sécurité humaine, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et régionales et la société civile renforcent leur collaboration et leurs partenariats ;

h) La sécurité humaine est assurée dans le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Elle n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires aux États ;

4. *Reconnaît* que si le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont les piliers de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils sont interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, le développement est un objectif fondamental en soi et l'amélioration de la sécurité humaine doit contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

5. *Prend note* des contributions faites jusqu'à présent par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine et invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds ;

6. *Affirme* que les projets financés par le Fonds d'affectation spéciale devraient être approuvés par les États qui en bénéficient et être alignés sur les stratégies et les priorités nationales, afin que les pays concernés les prennent en main ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité humaine, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les enseignements tirés des activités menées aux niveaux international, régional et national en vue d'assurer la sécurité humaine, et de demander aux États Membres de lui faire part de leurs observations pour qu'il en tienne compte dans son rapport.

127<sup>e</sup> séance plénière  
10 septembre 2012